



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités de contrôles des denrées alimentaires contenant du CBD et/ou du THC pour l'année 2026

Rappels réglementaires (1/2)

Article 6 du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments :

« 2. *Seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union [cf. RUE 2017/2470] peuvent être mis sur le marché dans l'Union en tant que tels ou utilisés dans ou sur des denrées alimentaires conformément aux conditions d'utilisation et aux exigences en matière d'étiquetage qui y sont prévues* ».

Cannabinoïdes dont le CBD (d'après le catalogue NF)

S'applique à la fois aux **extraits eux-mêmes**, à **tout produit auquel ils sont ajoutés** en tant qu'ingrédient (comme l'huile de graines de chanvre) et aux cannabinoïdes **obtenus par synthèse**. Il en va de même pour les extraits d'autres plantes contenant des cannabinoïdes.

Ne disposent pas d'un historique de consommation
donc sont considérés comme **de nouveaux aliments**

Ne sont pas inscrits dans la liste de l'Union (= NF autorisés)

Ne sont donc pas autorisés



Rappels réglementaires (2/2)

Chanvre (*Cannabis sativa L.*) : état de l'historique de consommation en tant que denrée

Graines de chanvre et produits dérivés

Incluant : huile de graine de chanvre, farine de graine de chanvre, graines de chanvre moulues, graines de chanvre (partiellement) dégraissées, autres produits dérivés des graines de chanvre

Feuilles de chanvre

Lorsqu'elles sont consommées en tant qu'**infusions aqueuses** et qu'elles ne sont **pas accompagnées de sommités fleuries et fructifères**

Disposent d'un historique de consommation donc non considérés comme des nouveaux aliments


Peuvent être mis sur le marché s'ils respectent les autres exigences de la législation alimentaire

Contexte

Pas possible d'ajouter du CBD/THC (ou autres cannabinoïdes) à des denrées alimentaires car Novel Food non autorisé :

- Point rappelé lors de diverses réunions UE (dont CPVADAAA Novel Food/Tox du 27/02/2023)
- Pas de changement de statut (ni autorisation délivrée, ni historique de consommation établi)

Depuis 2023  **Plans de contrôles avec un renforcement progressif des mesures. Constats :**

- Poursuite essor des denrées alimentaires avec CBD
- Augmentation des cas de nutrivigilance de produits à base de CBD contenant d'autres substances (communication ANSM/Anses du 19/06/2025)
- Nouvelle déclaration Efsa publiée le 9 février 2026  Toujours pas d'innocuité démontrée

Plan de contrôles 2026

Application de la réglementation dite « Novel Food » => suites données aux constats de denrées alimentaires contenant du CBD et/ou du THC

- Retrait dès mention sur l'étiquetage de CBD et/ou de THC
 - Retrait + Rappel si denrées considérées comme dangereuses ($\Delta 8$ -THC + $\Delta 9$ -THC > ARfD)
 - En cas de présence de stupéfiants, procédure judiciaire
- } Mesures à mettre en place par l'opérateur (si non-exécution, mesures exigées par Arrêté préfectoral)

Cible : toutes les denrées alimentaires (dont les compléments alimentaires) mises sur le marché

Lieux de contrôles : fabricant, distribution (dont CBD shop, GMS, officines de pharmacie et parapharmacies, libre-service), vente en ligne

Conséquences pour les compléments alimentaires contenant du CBD/THC

- Transmission d'un mail via Compl'Alim aux professionnels ayant déclaré des produits avec du CBD/THC afin de leur indiquer que leurs produits contiennent un nouvel aliment non autorisé
- Modification du statut de la plante *Cannabis sativa* en base de données
 - ➔ Désormais toutes les déclarations contenant une préparation issue de cette plante seront considérées par l'outil comme relevant de la procédure dite « article 16 »
 - ➔ Plus aucune attestation de déclaration ne sera générée automatiquement pour des compléments alimentaires avec du CBD/THC

Merci pour votre attention